



ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LE BREF

ISSN 0847-3560

**Maison du Commerce
Moncton (N.-B.)**

**le 9 avril 1990
Vol.2, n° 3**

LE DISCOURS DU TRÔNE

Le Discours du trône prononcé le 13 mars 1990 par le lieutenant-gouverneur **Gilbert Finn** contenait un passage qui réjouira les membres de l'AJEFNB: «Mon gouvernement déposera des mesures législatives portant sur les droits linguistiques devant la cour et les tribunaux administratifs, afin d'assurer que les parties aux procédures soient entendues et comprises dans la langue officielle de leur choix.»

Il n'est pas dit clairement dans ce texte que les parties auront enfin le droit d'être entendues et comprises directement, sans l'aide d'un interprète, par tous les juges et membres de tribunaux administratifs siégeant lors de l'audition de causes plaidées en français, mais le ministre de la Justice **James Lockyer** déclarait à l'Acadie Nouvelle le 14 mars ce qui suit: «l'intention du gouvernement était bel et bien qu'un francophone puisse être entendu et compris par un juge qui comprend et parle sa langue.»

Le libellé exact de ces projets de loi fera l'objet d'une analyse serrée de la part de l'AJENB dès leur dépôt à l'Assemblée législative... ce printemps, espérons-le!

BON VOYAGE M. LE JUGE!

Monsieur le juge **Roger Savoie** sera conférencier à la réunion annuelle de l'ABC à Londres en Angleterre au mois de septembre 1990. Il livrera une

allocution sur les procès criminels avec emphase sur les problèmes et expériences vécus au Nouveau-Brunswick et au Canada. Si vous avez des expériences inusitées à raconter, veuillez communiquer avec Monsieur le juge **Savoie** au 856 2303.

CHRONIQUE JURIDIQUE À BONJOUR ATLANTIQUE!

N'oubliez pas d'écouter la chronique hebdomadaire de notre secrétaire générale à la radio de Radio-Canada tous les mercredis matin à compter de 8 h 40. Cette émission traite toujours d'un sujet juridique d'actualité et constitue le premier volet de la campagne d'éducation juridique populaire de l'AJEFNB pour l'année 1990. D'autres réalisations telles la publication de dépliants et la production de vidéos verront le jour sous peu.

NOTRE SIÈGE AU CONSEIL DU BARREAU

Notre représentante au Conseil du Barreau M^o **Diane Bourque** a déjà assisté à 3 réunions du Conseil à titre d'observatrice. Elle ne peut cependant participer aux délibérations et décisions du Conseil avant qu'un amendement relativement simple soit apporté à la Loi sur le Barreau.

Dans la prochaine édition du Bref, nous aurons plus de détails sur l'évolution que nous préconisons dans ce dossier.

MODIFICATIONS AU CODE DE DÉONTOLOGIE

L'AJEFNB a demandé au Conseil du Barreau du Nouveau-Brunswick d'ajouter deux dispositions à son Code de déontologie professionnelle. La première s'insérerait dans la partie qui traite des relations avec le Barreau et avec les confrères et consoeurs, et se lit comme suit :

«L'avocat ne doit pas refuser la signification ou la réception, ou retourner un document que lui fait parvenir un autre avocat pour le motif que ce document est rédigé uniquement en anglais ou en français, sous réserve de toute disposition contraire de toute loi, de tout règlement ou des Règles de procédure établis en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire.»

La seconde prévoirait une norme de conduite professionnelle semblable avec le public.

L'AJEFNB croit que ces deux dispositions auraient pour effet d'éviter la répétition d'accrocs fâcheux survenus entre avocats, et aussi entre un bureau d'avocats et un citoyen, ce dernier incident ayant attiré beaucoup d'attention dans la presse et suscité l'indignation au Parlement canadien.

L'ABC ET LA COMPÉTENCE LINGUISTIQUE DES JUGES

L'ABC demandera au Conseil canadien de la magistrature d'adopter incessamment des normes en matière de formation et compétence linguistiques des juges dans l'autre langue officielle.

La résolution en ce sens, adoptée le 20 février 1990 à St-Sauveur, Québec, lors de la réunion mi-hiver de l'ABC, demande au Conseil canadien de la magistrature d'établir une épreuve pour l'évaluation des juges bilingues voulant siéger dans les deux langues officielles,

et d'offrir dans un deuxième temps la formation linguistique voulue.

M^e Jacques Beauchamp, président de la Conférence des juristes d'expression française des provinces de et territoires de common law, qui a proposé l'adoption de cette résolution, a cité trois juges de la Cour suprême du Canada à son appui.

Rapportons ici seulement les paroles du juge Sopinka prononcées lors de sa récente assermentation au plus haut tribunal du pays : «... il incombe à un juge de la Cour suprême du Canada d'être suffisamment bilingue pour saisir, non seulement l'essentiel de l'argumentation qu'on lui soumet, mais aussi en comprendre les nuances.»

Souhaitons que le Conseil canadien de la magistrature accède à cette demande importante du Barreau canadien.

COMMON LAW, C'EST FRANÇAIS!

Les membres du PAJLO ont accepté de retenir - common law - comme équivalent français de common law et d'y attribuer le genre féminin.

Common law devenant ainsi partie du vocabulaire de la terminologie juridique française, l'expression ne devra pas être en italique ou guillemetée dans les textes. Cette décision vient consacrer un usage établi au Canada depuis plusieurs années et reconnaît l'absence d'un équivalent français qui puisse rendre la notion anglaise de façon satisfaisante.

LE BREF est le bulletin d'information bimestriel de l'AJEFNB. Le rédacteur invite les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires et suggestions et à lui signaler tout changement d'adresse à:

M^e Maurice F. Bourque
Case postale 336
Edmundston (N.-B.)
E3V 3K9